



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 3 MAI 2017
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de création d'un parc éolien à LANMEUR

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de l'environnement-chapitre III du titre II du livre 1^{er}- articles L. 123-1 à L.123-18,

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2980),

VU la demande formulée par la Société d'Exploitation Eolienne LANMEUR, siège social, 49 ZA des Métairies II 56130 LA ROCHE BERNARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de LANMEUR,

VU la décision en date du 5 avril 2017 du conseiller délégué auprès du tribunal administratif de RENNES, désignant **Monsieur Michel STRAUB**, officier général de la marine en retraite en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'avis émis par l'Autorité Environnementale le 29 mars 2017,

CONSIDÉRANT que le projet de la Société d'Exploitation Eolienne LANMEUR relève de la procédure d'autorisation unique en matière d'installation classées pour la protection de l'environnement, conformément à la réglementation susvisée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Contenu et calendrier

La demande présentée par la Société d'Exploitation Eolienne LANMEUR, siège social, 49 ZA des Métairies II 56130 LA ROCHE BERNARD relative à l'implantation d'un parc éolien sur la commune de LANMEUR, sera soumise à une enquête publique d'une durée d'un mois, **du 29 mai au 29 juin 2017 inclus**. La demande est présentée en vue d'obtenir une autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien terrestre composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison à LANMEUR en application du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

L'enquête publique sera ouverte le 29 mai 2017 à la mairie de LANMEUR, commune siège de l'enquête publique.

Le dossier soumis à la consultation publique à la signature de l'arrêté contient les documents suivants :

- 14 documents produits par le bureau d'études environnement Impact et Environnement
- l'avis émis par l'Autorité Environnementale le 29 mars 2017 :
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;

Article 2 : Publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 6 kilomètres au minimum et comprend les communes de LANMEUR, GARLAN, GUIMAEC, LOCQUIREC, MORLAIX, PLESTIN-LES-GREVES, PLOUEGAT-GUERAND, PLOUEZOC'H, PLOUIGNEAU, PLOUGASNOU, SAINT-JEAN-DU DOIGT et TREMEL, concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique. Les maires concernés établiront un certificat d'affichage visible pendant toute la durée de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 3 : Publication dans la presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet du Finistère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux éditions du Finistère. Cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivants l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : Modalités de consultation du projet

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique en mairie de LANMEUR, 3 place de la mairie

29620 LANMEUR, mail (mairie@lanmeur.fr) au nom de M. Michel STRAUB, commissaire-enquêteur.

Le dossier sera également consultable dans les communes de GARLAN, GUIMAEC, LOCQUIREC, MORLAIX, PLESTIN LES GREVES, PLOUEGAT-GUERAND, PLOUEZOC'H, PLOUIGNEAU, PLOUGASNOU, SAINT JEAN DU DOIGT et TREMEL. aux heures d'ouvertures habituelles des mairies.

Le dossier complet de la demande, l'avis d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère – rubriques enquêtes publiques : www.finistere.gouv.fr. Toutes informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de M. Sylvain MAURER, SYSCOM-INERSYS : Tel : 02 99 90 87 07, mail : s.maurer@syscom.fr

Article 5 : Commissaire-enquêteur

M. Michel STRAUB, officier général de la marine en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, tiendra des permanences en mairie de LANMEUR aux dates et heures suivantes :

le mercredi 31 mai 2017 de 14h00 à 17h00

le samedi 10 juin 2017 de 9h00 à 12 h00

le jeudi 29 juin 2017 de 14h00 à 17h00

Durant ces permanences, il recevra les observations écrites et orales des habitants et tiers intéressés et les consignera au procès-verbal.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 7 : Complément de dossier versé en cours de consultation

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article 9 : Réunion publique, prolongation de la consultation

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L 123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu' à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Rédaction du rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur sont adressés à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du Finistère pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère - rubriques enquêtes publiques : www.finistere.gouv.fr pendant un an.

Article 12 : Autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour autoriser l'implantation d'un parc éolien sur la commune de LANMEUR.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, la Société d'Exploitation Eolienne LANMEUR, les maires de LANMEUR, GARLAN, GUIMAEC, LOCQUIREC, MORLAIX, PLESTIN-LES-GREVES, PLOUEGAT-GUERAND, PLOUEZOC'H, PLOUIGNEAU, PLOUGASNOU, SAINT-JEAN-DU-DOIGT et TREMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mesdames les maires de MORLAIX, PLOUIGNEAU, PLOUGASNOU, SAINT-JEAN-DU-DOIGT, TREMEL,
- Messieurs les maires de LANMEUR, GARLAN, GUIMAEC, LOCQUIREC, PLESTIN-LES-GREVES, PLOUEGAT-GUERAND, PLOUEZOC'H,
- M. le sous-préfet de Morlaix,
- M. le sous-préfet de Lannion
- l'inspecteur de l'environnement (UD DREAL),
- Société d'Exploitation Eolienne LANMEUR,
- M. Michel STRAUB, commissaire-enquêteur,
- Tribunal Administratif de Rennes,